

Maire

---

Greffier-trésorier

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JUSTINE-DE-NEWTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, tenue le mardi 9 décembre 2025 à 20h00, au Centre communautaire, situé au 2842, rue Principale, à Sainte-Justine-de-Newton.

Sont présents à cette séance, sous la présidence de monsieur le maire Shawn Campbell les membres du conseil suivants :

Conseiller numéro 1 - madame Isabelle Gagnon  
Conseiller numéro 2 - madame Madeleine Lahaie  
Conseiller numéro 3 - monsieur Jean Giroux-Gagné  
Conseiller numéro 4 - monsieur Stéphane Lapointe  
Conseiller numéro 5 - monsieur Richard Dugas  
Conseiller numéro 6 - madame Aline Charbonneau

Est également présente : Émilie Côté, directrice générale et greffière-trésorière

**1. Ouverture de la séance**

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président, le maire Shawn Campbell. Le maire ouvre la séance à 20h00.

**2. Adoption de l'ordre du jour**

Le maire fait la lecture de l'ordre du jour.

**1. Ouverture de la séance**

**2. Adoption de l'ordre du jour**

**3. Adoption de procès-verbal**

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 novembre 2025

**4. Demandes de don, commandite, d'appui ou autre**

4.1 Appui à Ville de Coteau-du-Lac concernant les déversements et dépôts illégaux de contaminants sur les terres agricoles

**5. Administration et trésorerie**

5.1 Approbation de la liste des comptes créditeurs

5.2 Accompagnement professionnel de la directrice générale – Mentorat

5.3 Octroi de contrat – Offre de service en gestion administrative et financière pour l'année 2026

5.4 Nomination de l'auditeur pour l'exercice financier 2025

5.5 Fermeture des services municipaux durant la période des fêtes 2025

5.6 Adoption du règlement 429-1 modifiant le règlement numéro 429 créant une réserve financière relative aux travaux d'entretien des cours d'eau du bassin #1

5.7 Adoption du règlement 430-1 modifiant le règlement numéro 430 créant une réserve financière relative aux travaux d'entretien des cours d'eau du bassin #2

5.8 Adoption du règlement 431-1 modifiant le règlement numéro 431 créant une réserve financière relative aux travaux d'entretien des cours d'eau du bassin #3

5.9 Adoption du règlement 432-1 modifiant le règlement numéro 432 créant une réserve financière relative aux travaux d'entretien des cours d'eau du bassin #4

5.10 Adoption du règlement 434 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux

5.11 Adoption du règlement 435 sur le traitement des élus

Maire
_____
Greffier-trésorier

- 5.12 Adoption du règlement 437 sur les comités de travail
- 5.13 Nomination des membres aux comités de travail

**6. Urbanisme, développement et mise en valeur du territoire**

- 6.1 Octroi d'un mandat à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) – Prolongation du soutien en urbanisme et aménagement du territoire

**7. Travaux publics**

**8. Incendie**

- 8.1 Confirmation du statut de pompiers et de premiers répondants inactifs
- 8.2 Attribution d'un soutien financier à l'Association des pompiers

**9. Arts, culture et loisirs**

- 9.1 Autorisation d'utilisation de l'espace libre derrière la scène au centre communautaire
- 9.2 Embauche de surveillants de patinoire pour la saison 2025-2026

**10. Varia**

**11. Mot du maire et parole aux élus**

**12. Questions des citoyens**

**13. Levée de la séance**

25-12-01 CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour;

CONSÉQUEMMENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Dugas  
ET RÉSOLU

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE À MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE N'AYANT PAS VOTÉ

**3. Adoption de procès-verbal**

**3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 novembre 2025**

25-12-02 CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 novembre 2025, une dispense de lecture en séance est accordée.

CONSÉQUEMMENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Isabelle Gagnon  
ET RÉSOLU

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire 18 novembre 2025 tel que rédigé par la directrice générale et greffière-trésorière.

ADOPTÉE À MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE N'AYANT PAS VOTÉ

Maire

---

Greffier-trésorier

#### **4. Demandes de don, commandite, d'appui ou autre**

##### **4.1 Appui à la Ville de Coteau-du-Lac concernant les déversements et dépôts illégaux de contaminants sur les terres agricoles**

25-12-03 CONSIDÉRANT le reportage intitulé « La poubelle du Québec », publié dans le Journal de Montréal du 23 au 25 mai 2025, révélant l'ampleur alarmante des déversements de sols contaminés et des dépôts illégaux sur les territoires agricoles ;

CONSIDÉRANT QUE ces pratiques illégales affectent des terres agricoles parmi les plus fertiles du Québec, compromettant la sécurité alimentaire, menaçant la nappe phréatique et nuisant à la qualité de vie des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE malgré les efforts des municipalités - adoption de règlements encadrant le remblai, surveillance accrue et campagnes de sensibilisation - leurs ressources limitées ne permettent pas d'assurer une protection suffisante de vastes territoires ruraux ;

CONSIDÉRANT QUE le problème dépasse largement la capacité d'intervention des municipalités et nécessite une réponse structurée, cohérente et immédiate du gouvernement du Québec, notamment du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;

CONSIDÉRANT QUE la lenteur de réaction du Ministère face aux nombreuses alertes constitue un frein à la résolution du problème et envoie un signal préoccupant d'inaction devant une crise environnementale majeure ;

CONSÉQUEMMENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Shawn Campbell  
ET RÉSOLU

QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton appuie formellement la démarche de la Ville de Coteau-du-Lac dénonçant les déversements et dépôts illégaux de contaminants sur les terres agricoles et interpellant le gouvernement du Québec pour une intervention immédiate ;

QUE la Municipalité demande au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de déposer dans les plus brefs délais un plan d'action provincial clair et concret qui :

- Encadre rigoureusement le transport, le dépôt et la disposition des matériaux contaminés ;
- Prévoit des mécanismes de surveillance renforcée ;
- Assure un soutien financier et opérationnel des municipalités pour contrer les activités illégales ;
- Restructure les incitatifs actuels afin de favoriser les pratiques responsables ;

QUE la Municipalité déplore la lenteur des réponses ministérielles jusqu'à présent et insiste sur l'urgence d'une mobilisation réelle, structurée et durable à la hauteur de l'enjeu ;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise :

- Au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;
- Au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;
- Au président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;
- À l'Union des Producteurs Agricoles du Québec ;
- Aux députés provinciaux concernés ;
- À l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ;
- À l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) ;
- À la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ;
- À la Ville de Coteau-du-Lac ;

Maire
_____
Greffier-trésorier

- À toutes les municipalités du Québec afin de solliciter leur appui formel et l'adoption de résolutions similaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

## 5. **Administration et finances**

### 5.1 Approbation de la liste des comptes créditeurs

25-12-04      IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Giroux-Gagné  
ET RÉSOLU

D'approuver la liste des comptes créditeurs, la rémunération des membres du conseil municipal et le salaire des employés municipaux selon la liste dûment déposée aux membres du conseil et totalisant la somme de 221 518.50 \$.

ADOPTÉE À MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE N'AYANT PAS VOTÉ

### Certificat de disponibilité

Je, soussignée, Émilie Côté, certifie que la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton, a les crédits disponibles au budget opérationnel permettant de procéder au paiement des comptes ci-haut mentionnés.

\_\_\_\_\_  
Directrice générale et greffière-trésorière

### 5.2 Accompagnement professionnel de la directrice générale – Mentorat

25-12-05      CONSIDÉRANT QUE Mme Émilie Côté a récemment été nommée directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite soutenir l'intégration et le développement professionnel de sa directrice générale et greffière-trésorière;

CONSIDÉRANT l'offre de services présentée par Mme Audrey Caza pour un accompagnement à titre de mentore;

CONSIDÉRANT QUE la formule B – Forfait mensuel (1 375 \$ / mois) permet un soutien structuré, incluant rencontres hebdomadaires, accès direct pour questions quotidiennes et accompagnement stratégique;

CONSÉQUEMMENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Dugas  
ET RÉSOLU

D'approuver l'offre de services d'accompagnement professionnel de Mme Audrey Caza pour la directrice générale et greffière-trésorière pour une durée de trois mois avec possibilité de renouvellement;

D'adopter la formule B – Forfait mensuel, au tarif de 1 375 \$ / mois, payable selon les modalités de l'entente;

DE mandater le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer toute entente nécessaire à la mise en œuvre de ce service.

ADOPTÉE À MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE N'AYANT PAS VOTÉ

Maire

---

Greffier-trésorier

### **5.3 Octroi de contrat – Offre de service en gestion administrative et financière pour l'année 2026**

25-12-06

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite assurer la continuité et l'efficacité de la gestion administrative, de la paie et de la taxation pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire prévoir un soutien ponctuel pour les ajustements, la production de rapports et les mutations;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu l'offre de service de Solutions Municipales Josée pour l'année 2026 le 16 octobre 2025;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite réserver une enveloppe budgétaire maximale de 20 000 \$ pour la réalisation des services prévus;

CONSÉQUEMMENT,  
IL EST PRPOSÉ PAR : Madeleine Lahaie  
ET RÉSOLU

D'octroyer le contrat de services pour l'année 2026 à Solutions Municipales Josée, selon les modalités prévues à l'offre déposée;

D'approuver l'offre de services pour l'année 2026, comprenant :

- La gestion complète de la paie pour les six premiers mois de l'année;
- La mise en route du début d'année (mise à jour des taux, intégration de la nouvelle politique de conditions de travail, ajustements systèmes);
- Le suivi et la production de la taxation annuelle;
- Une banque de 40 heures de soutien annuel pour les mutations, la production de rapports et autres besoins ponctuels, au taux horaire de 76,50 \$/heure.

D'autoriser l'utilisation d'une enveloppe budgétaire maximale de 20 000 \$ pour couvrir les services rendus dans le cadre de cette offre;

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette offre de services.

**ADOPTÉE À MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE N'AYANT PAS VOTÉ**

### **5.4 Nomination de l'auditeur pour l'exercice financier 2025**

25-12-07

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton doit nommer un vérificateur externe pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2025, conformément au Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la firme BCGO S.E.N.C.R.L. a présenté une soumission pour réaliser ce mandat, incluant l'audit des états financiers, la préparation du rapport financier pour le MAMH, la présentation au conseil, et la préparation du dossier de fin d'année ;

CONSIDÉRANT QUE le coût estimé des services est de 24 500 \$ avant taxes ;

CONSIDÉRANT QUE certains travaux spéciaux pourraient s'ajouter à ce mandat et entraîner des honoraires supplémentaires ;

CONSÉQUEMMENT,  
IL EST PRPOSÉ PAR : Jean Giroux-Gagné  
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal mandate la firme BCGO S.E.N.C.R.L., à titre de vérificateur externe, pour effectuer l'audit des états financiers 2025 de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton ;

Maire

---

Greffier-trésorier

QUE le conseil autorise une dépense de 24 500 \$ avant taxes, à imputer au poste budgétaire 02 13000 413;

QUE des honoraires additionnels puissent être facturés en cas de travaux spéciaux requis.

ADOPTÉE À MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE N'AYANT PAS VOTÉ

#### **5.5 Fermeture des services municipaux durant la période des fêtes 2025**

25-12-08

CONSIDÉRANT QUE la fermeture des services municipaux durant la période des Fêtes n'aura pas d'impact significatif sur les opérations régulières;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire offrir à son personnel un congé pour la période des Fêtes tout en maintenant les services essentiels;

CONSÉQUEMMENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Madeleine Lahaie  
ET RÉSOLU

DE fermer le bureau municipal et la bibliothèque municipale du 22 décembre 2025 au 2 janvier 2026 inclusivement;

DE rémunérer les employés municipaux pour cette période de fermeture, conformément aux conditions de travail en vigueur;

DE maintenir un service essentiel en désignant un col bleu de garde disponible pour répondre aux appels d'urgence;

D'informer la population des modalités de cette fermeture par les moyens de communication habituels de la Municipalité.

ADOPTÉE À MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE N'AYANT PAS VOTÉ

#### **5.6 Adoption du règlement 429-1 modifiant le règlement numéro 429 créant une réserve financière relative aux travaux d'entretien des cours d'eau du bassin #1**

25-12-09

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton a adopté en date du 9 septembre 2025 le Règlement no 429 ayant pour objet de créer une réserve financière relative aux travaux d'entretien des cours d'eau du bassin #1, lequel règlement est en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton souhaite modifier le Règlement no 429 ayant pour objet de créer une réserve financière relative aux travaux d'entretien des cours d'eau du bassin #1 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire ou du conseil tenue le 18 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 18 novembre 2025 et que des copies ont été mises à la disposition du public ;

CONSÉQUEMMENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Dugas  
ET RÉSOLU

Maire

---

Greffier-trésorier

D'adopter le présent règlement no 429-1, lequel décrète ce qui suit :

## ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2

L'article 5 du Règlement no 429 ayant pour objet de créer une réserve financière relative aux travaux d'entretien des cours d'eau du bassin #1 est remplacé par le suivant :

### « ARTICLE 5 MONTANT DE LA RÉSERVE

Le montant est déterminé par la quote-part établit par la MRC de Vaudreuil-Soulanges. Un plafond budgétaire ne pouvant excéder plus de 100 000 \$. »

## ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE À MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE N'AYANT PAS VOTÉ**

**5.7 Adoption du règlement 430-1 modifiant le règlement numéro 430 créant une réserve financière relative aux travaux d'entretien des cours d'eau du bassin #2**

25-12-10 CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton a adopté en date du 9 septembre 2025 le Règlement no 430 ayant pour objet de créer une réserve financière relative aux travaux d'entretien des cours d'eau du bassin #2, lequel règlement est en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton souhaite modifier le Règlement no 430 ayant pour objet de créer une réserve financière relative aux travaux d'entretien des cours d'eau du bassin #2 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire ou du conseil tenue le 18 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 18 novembre 2025 et que des copies ont été mises à la disposition du public ;

CONSÉQUEMENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Dugas  
ET RÉSOLU

D'adopter le présent règlement no 430-1, lequel décrète ce qui suit :

## ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2

L'article 5 du Règlement no 430 ayant pour objet de créer une réserve financière relative aux travaux d'entretien des cours d'eau du bassin #2 est remplacé par le suivant :

Maire

---

Greffier-trésorier

#### « ARTICLE 5 MONTANT DE LA RÉSERVE

Le montant est déterminé par la quote-part établit par la MRC de Vaudreuil-Soulanges. Un plafond budgétaire ne pouvant excéder plus de 100 000 \$. »

#### ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE N'AYANT PAS VOTÉ

**5.8 Adoption du règlement 431-1 modifiant le règlement numéro 431 créant une réserve financière relative aux travaux d'entretien des cours d'eau du bassin #3**

25-12-11

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton a adopté en date du 9 septembre 2025 le Règlement no 431 ayant pour objet de créer une réserve financière relative aux travaux d'entretien des cours d'eau du bassin #3, lequel règlement est en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton souhaite modifier le Règlement no 431 ayant pour objet de créer une réserve financière relative aux travaux d'entretien des cours d'eau du bassin #3 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire ou du conseil tenue le 18 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 18 novembre 2025 et que des copies ont été mises à la disposition du public ;

CONSÉQUEMMENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Dugas  
ET RÉSOLU

D'adopter le présent règlement no 431-1, lequel décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

L'article 5 du Règlement no 431 ayant pour objet de créer une réserve financière relative aux travaux d'entretien des cours d'eau du bassin #3 est remplacé par le suivant :

#### « ARTICLE 5 MONTANT DE LA RÉSERVE

Le montant est déterminé par la quote-part établit par la MRC de Vaudreuil-Soulanges. Un plafond budgétaire ne pouvant excéder plus de 100 000 \$. »

#### ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE N'AYANT PAS VOTÉ

Maire
_____
Greffier-trésorier

**5.9 Adoption du règlement 432-1 modifiant le règlement numéro 432 créant une réserve financière relative aux travaux d'entretien des cours d'eau du bassin #4**

25-12-12 CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton a adopté en date du 9 septembre 2025 le Règlement no 432 ayant pour objet de créer une réserve financière relative aux travaux d'entretien des cours d'eau du bassin #4, lequel règlement est en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton souhaite modifier le Règlement no 432 ayant pour objet de créer une réserve financière relative aux travaux d'entretien des cours d'eau du bassin #4 ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire ou du conseil tenue le 18 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 18 novembre 2025 et que des copies ont été mises à la disposition du public ;

CONSÉQUEMMENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Dugas  
ET RÉSOLU

D'adopter le présent règlement no 432-1, lequel décrète ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

L'article 5 du Règlement no 432 ayant pour objet de créer une réserve financière relative aux travaux d'entretien des cours d'eau du bassin #4 est remplacé par le suivant :

#### « ARTICLE 5 MONTANT DE LA RÉSERVE

Le montant est déterminé par la quote-part établit par la MRC de Vaudreuil-Soulanges. Un plafond budgétaire ne pouvant excéder plus de 100 000 \$. »

#### ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE N'AYANT PAS VOTÉ

**5.10 Adoption du règlement 434 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux**

25-12-13 CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton a adopté, le 8 mars 2022 le *Règlement numéro 371 portant sur l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les élus de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Maire

---

Greffier-trésorier

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

CONSIDÉRANT les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Aline Charbonneau à la séance ordinaire du 18 novembre 2025 ;

CONSÉQUEMMENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Giroux-Gagné  
ET RÉSOLU

D'adopter le règlement 434 tel que statué et décrété comme suit :

Maire

---

Greffier-trésorier

## ARTICLE 1 : Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 434 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## ARTICLE 2 : Interprétation

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

**Avantage :** De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

**Code :** *Le Règlement numéro 434 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.*

**Conseil :** Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton.

**Déontologie :** Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

**Éthique :** Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

**Intérêt personnel :** Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

**Membre du conseil :** Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

**Municipalité :** La Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton.

**Organisme municipal :** Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

Maire	
	_____
Greffier-trésorier	

- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : Application du Code**

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : Valeurs**

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

#### **4.1.1 Intégrité des membres du conseil**

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

#### **4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

#### **4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

#### **4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.**

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

#### **4.1.5 Loyauté envers la Municipalité**

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### **4.1.6 Recherche de l'équité**

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

Maire

---

Greffier-trésorier

## ARTICLE 5 : Règles de conduite et interdictions

### 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

### 5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

5.2.1.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.1.2 Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

5.2.1.3 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

5.2.1.4 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

5.2.1.5 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Maire

---

Greffier-trésorier

5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

#### 5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

#### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

Maire

---

Greffier-trésorier

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donneur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à débourser personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité.

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Maire
_____
Greffier-trésorier

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

#### 5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### 5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

Maire

---

Greffier-trésorier

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

## ARTICLE 6 : Mécanisme d'application, de contrôle et de sanctions

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

## ARTICLE 7 : Remplacement

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 371 portant sur l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie pour les élus de la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton*, adopté le 8 mars 2022.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

Maire

---

Greffier-trésorier

## ARTICLE 8 : Entrée en vigueur

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉE À MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE N'AYANT PAS VOTÉ

### 5.11 Adoption du règlement 435 sur le traitement des élus

25-12-14 CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet le traitement des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (LTEM) prévoit certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux et qu'il revient à la municipalité la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Aline Charbonneau lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 8 de la LTEM, le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 novembre 2025 et que des copies ont été mises à la disposition du public ;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux modalités de l'article 9 de la LTEM, un avis public a été publié le 19 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la présentation et du dépôt du projet de règlement, il n'a pas eu lieu d'apporter des changements au contenu du règlement ;

CONSÉQUEMMENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Dugas  
ET RÉSOLU

QUE le conseil adopte le règlement numéro 435 relatif au traitement des élus ;

QUE les modalités de paiement de la rémunération et l'allocation de dépenses soient payées en 12 versements égaux effectués lors de la première période de paie de chaque mois de l'année ;

QUE le règlement portant le numéro 435 soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

#### 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

#### 2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

#### 3. Rémunération du maire

La rémunération annuelle du maire est fixée à 14 895.78 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

Maire
_____
Greffier-trésorier

4. Rémunération additionnelle du maire

En plus de la rémunération prévue à l'article 3, le maire a droit à une rémunération additionnelle de 158.05 \$ pour chaque séance légalement convoquée autre qu'une séance ordinaire et à laquelle il est présent.

5. Rémunération du maire suppléant

Lorsque le maire suppléant remplace le maire dans ses fonctions pour une période de plus de trente (30) jours, la municipalité lui verse une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ces trente (30) jours et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

6. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 4 925.43 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

7. Rémunération additionnelle des autres membres du conseil

En plus de la rémunération prévue à l'article 6, chaque conseiller a droit à une rémunération additionnelle de 52.16 \$ pour chaque séance légalement convoquée autre qu'une séance ordinaire et à laquelle il est présent.

8. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subit une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

Maire
_____
Greffier-trésorier

9. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

10. Indexation et révision

La rémunération des membres du conseil est indexée automatiquement, au 1er janvier de chaque année, en fonction de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la province de Québec, tel que publié par Statistique Canada, basée sur l'indice du mois de septembre de l'année civile précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q, c. E-2,2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

11. Tarification de dépenses

Sous réserve des autorisations préalables requises, le cas échéant, par le conseil municipal, et conditionnellement au dépôt des pièces justificatives établissant la nécessité du déplacement, tout membre du conseil qui utilise son véhicule personnel pour effectuer un déplacement dans le cadre de ses fonctions municipales a droit au remboursement des frais de déplacement.

Le remboursement est calculé en fonction du nombre de kilomètres parcourus, au taux par kilomètre établi annuellement par Revenu Québec au 1er janvier de l'année en cours, conformément aux barèmes en vigueur pour les déplacements effectués dans le cadre d'un emploi.

12. Rémunération pour les années 2022 à 2025

Par le présent article, la rémunération de base des années 2022 à 2025 est établie de la façon suivante :

Rémunération 2022  
Maire : 11 760 \$  
Conseiller : 3 984 \$

Rémunération 2023  
Maire : 13 277 \$  
Conseillers : 4 452 \$

Rémunération 2024  
Maire : 14 136 \$  
Conseiller : 4 680 \$

Rémunération 2025  
Maire : 14 420 \$  
Conseiller : 4 768 \$

Maire
_____
Greffier-trésorier

13. Application

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

14. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

**5.12 Ajournement de l'adoption du règlement 437 sur les comités de travail**

25-12-15 CONSIDÉRANT QUE le conseiller #4, M. Stéphane Lapointe, mentionne des articles contradictoires mentionnées au règlement 437 sur les comités de travail

CONSÉQUEMMENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Stéphane Lapointe  
ET RÉSOLU

D'ajourner le point l'adoption du règlement 437 sur les comités de travail

REJETÉE À MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE N'AYANT PAS VOTÉ  
Jean Giroux-Gagné et Stéphane Lapointe ayant voté pour

**5.12 Adoption du règlement 437 sur les comités de travail**

25-12-16 CONSIDÉRANT QUE la demande d'ajournement du point précédent 5.12 a été rejeté par le conseil et que dans ce cas de figure, la procédure demande que le point soit voté pour respecter l'ordre du jour adopté ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 372 relatif à la régie interne des comités de travail ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Justine-de-Newton juge qu'il est opportun et d'intérêt public de constituer des comités de travail pour faire l'analyse en profondeur de projets ou dossiers municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a pour objet de constituer les comités de travail de la Municipalité, de définir le rôle et leur mandat de même que leurs règles de régie interne ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller numéro 5 Richard Dugas lors de la séance ordinaire du conseil tenu le 18 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du conseil tenu le 18 novembre 2025 et que des copies ont été mise à la disposition du public ;

CONSÉQUEMMENT,  
IL EST PROPOSE PAR : Richard Dugas  
ET RESOLU

QUE le règlement portant le numéro 437 soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

Maire
_____
Greffier-trésorier

## Article 1. Application

Le présent règlement s'applique aux comités de travail constitués par résolution ou règlement.

## Article 2. Nomination

- 2.1 Les membres des comités de travail sont des membres du conseil et sont nommés par résolution du conseil municipal. Les comités peuvent être composés, dans certains cas, de citoyens choisis parmi les résidents de la Municipalité et devront être nommés par résolution.
- 2.2 Le maire est membre d'office de tous les comités et a droit d'y voter sans toutefois être tenu de le faire.
- 2.3 Le directeur général est membre d'office de tous les comités en tant que fonctionnaire municipal principal mais sans droit de vote. Il doit être dans toutes communications échangées par courriel entre les membres du comité.
- 2.4 Un comité de travail devra être composé de deux membres, du conseil municipal seulement.

## Article 3. Rôle et mandat

- 3.1 Les comités ont un rôle consultatif et leurs recommandations devront être soumises au conseil municipal pour décisions ultérieures.
- 3.2 Les mandats des comités existants sont détaillés à l'annexe A.

## Article 4. Pouvoirs

### 4.1 Les comités ont les pouvoirs suivants :

- 4.1.1 Étudier toute question d'intérêt municipal qui relève de leur mandat;
- 4.1.2 Procéder à des consultations, solliciter des opinions de personnes-ressources ou d'organisme en lien avec la réalisation de leur mandat ;
- 4.1.3 Faire les recommandations au conseil sur les questions qu'ils ont étudiées.

## Article 5. Durée du mandat

La durée du mandat des membres pour chaque comité est deux ans et est renouvelable.

## Article 6. Services des employés municipaux

Les demandes d'un membre des comités de travail concernant les services à obtenir des employés municipaux doivent être dirigées au directeur général pour action appropriée.

## Article 7. Confidentialité

Tout compte rendu et tout rapport du comité demeurent confidentiels jusqu'à ce qu'ils aient été déposés au conseil, après leur adoption par le comité.

## Article 8. Entrée en vigueur

Maire

---

Greffier-trésorier

Le présent règlement remplace tout autre règlement et entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE À MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE N'AYANT PAS VOTÉ

Jean Giroux-Gagné et Stéphane Lapointe ayant voté contre

*Le maire ayant exercé son « DROIT DE VÉTO », l'adoption est annulée. Le point sera remis à l'ordre du jour de la prochaine séance régulière afin de procéder à un second vote.*

### **5.13 Nomination des membres aux comités de travail**

*La conseillère Aline Charbonneau quitte la salle à 20 h 38*

25-12-17      CONSIDÉRANT le règlement 437 encadrant la création, la composition et le fonctionnement des comités de travail de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite procéder à la nomination des membres des comités conformément aux règles établies;

CONSIDÉRANT QUE les membres Isabelle Gagnon, Stéphane Lapointe et Richard Dugas ont manifesté leur intérêt pour siéger au comité de la voirie;

CONSIDÉRANT QUE les membres Stéphane Lapointe, Richard Dugas et Aline Charbonneau ont manifesté leur intérêt pour siéger au comité de l'eau;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres incluant le maire ont proposé deux candidats par comité selon un vote anonyme ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la présentation des propositions, un vote a été tenu pour confirmer la sélection finale des membres;

CONSÉQUEMMENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Dugas  
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal nomme les membres suivants aux comités de travail pour la période prévue par le règlement 437 :

Comité de travail	Membres nommés
Voirie	Isabelle Gagnon et Richard Dugas
Sécurité publique	Isabelle Gagnon et Richard Dugas
Eau	Richard Dugas et Aline Charbonneau
Art, culture et embellissement	Madeleine Lahaie et Jean Giroux-Gagné

QUE les membres nommés participeront activement aux travaux de leur comité respectif;

QUE toute modification ou remplacement de membre devra être entérinée par résolution du conseil municipal;

QUE les comités devront soumettre leurs recommandations et suivis au conseil conformément au règlement 437;

QUE le processus de nomination ayant eu lieu — propositions de candidats par les membres du conseil et vote officiel — est consigné au procès-verbal de la présente séance.

*La conseillère Aline Charbonneau revient dans la salle à 20 h 40*

ADOPTÉE À MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE N'AYANT PAS VOTÉ

Maire
_____
Greffier-trésorier

*Le maire ayant exercé son « DROIT DE VÉTO », l'adoption est annulée. Le point sera remis à l'ordre du jour de la prochaine séance régulière afin de procéder à un second vote.*

## **6. Urbanisme, développement et mise en valeur du territoire**

### **6.1 Octroi d'un mandat à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) – Prolongation du soutien en urbanisme et aménagement du territoire**

25-12-18 CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton connaît un besoin temporaire de soutien professionnel en urbanisme et aménagement du territoire, à la suite du départ de la ressource attitrée ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton souhaite renouveler le mandat avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM), jusqu'au 31 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE les services proposés incluent notamment l'analyse et la délivrance des permis, l'information aux citoyens, le traitement de dossiers ponctuels et le soutien à la nouvelle ressource à être embauchée ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite réserver une enveloppe budgétaire maximale de 10 000 \$, équivalent à 87 h pour la réalisation des services prévus ;

CONSIDÉRANT QUE cette offre est jugée satisfaisante et conforme aux besoins de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'embauche conjointement avec la Municipalité de Saint-Clet est enclenché ;

CONSÉQUEMMENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Dugas  
ET RÉSOLU

D'autoriser l'octroi d'un mandat à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) pour la prolongation du soutien professionnel en urbanisme et aménagement du territoire jusqu'au 31 janvier 2026 ;

D'imputer cette dépense, d'un maximum de 10 000 \$ avant taxes, au poste budgétaire 02 61000 414 ;

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à signer tout document requis afin de donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE N'AYANT PAS VOTÉ

## **7. Travaux publics**

### **8. Sécurité incendie**

#### **8.1 Confirmation du statut de pompiers et de premiers répondants inactifs**

25-12-19 CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie a procédé à une mise à jour de la liste de ses membres actifs ;

CONSIDÉRANT QUE la personne suivante a été identifiée comme inactive :  
• Pierre Cousineau

Maire  
\_\_\_\_\_  
Greffier-trésorier

CONSÉQUEMMENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Giroux-Gagné  
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal confirme le statut de pompier et de premier répondant inactif de la personne nommée ci-dessus, à compter de la date de la présente résolution.

ADOPTÉE À MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE N'AYANT PAS VOTÉ

## **8.2 Attribution d'un soutien financier à l'Association des pompiers**

25-12-20 CONSIDÉRANT QUE l'Association des pompiers contribue au bien-être et à la cohésion du service de sécurité incendie de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite soutenir les initiatives et activités de l'Association des pompiers ;

CONSÉQUEMMENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Aline Charbonneau  
ET RÉSOLU

QUE la municipalité accorde à l'Association des pompiers un soutien financier d'un montant de 1 300 \$ ;

QUE ce montant soit versé conformément aux modalités financières établies par le service des finances ;

QUE le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.

QUE cette dépense soit imputer au poste budgétaire 02 22000 970

ADOPTÉE À MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE N'AYANT PAS VOTÉ

## **9. Arts, culture et loisirs**

### **9.1 Autorisation d'utilisation de l'espace libre derrière la scène du centre communautaire**

25-12-21 CONSIDÉRANT QUE l'équipe des loisirs a manifesté le besoin d'aménager des espaces de rangement supplémentaires au centre communautaire ;

CONSIDÉRANT QUE l'espace situé derrière le rideau de la scène offre un potentiel adéquat pour l'installation d'armoires de rangement ;

CONSIDÉRANT QUE l'équipe de la voirie dispose de l'expertise nécessaire pour procéder à l'installation desdites armoires ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite optimiser les espaces existants tout en soutenant les activités et besoins logistiques de l'équipe des loisirs ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité recommande que les armoires soient sécurisées afin d'assurer une utilisation conforme et sécuritaire des installations municipales ;

CONSÉQUEMMENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Madeleine Lahaie  
ET RÉSOLU

Maire
_____
Greffier-trésorier

D'autoriser l'utilisation de l'espace situé derrière le rideau de la scène de la salle communautaire pour l'installation d'armoires de rangement destinées aux activités des loisirs ;

QUE l'installation des armoires soit réalisée par les employés du service de la voirie, selon les plans, besoins et disponibilités établis ;

QUE les armoires soient sécurisées adéquatement, notamment par une fixation stable et conforme aux normes de sécurité applicables ;

QUE les coûts liés à l'achat des matériaux requis soient entièrement assumés par l'équipe des loisirs ;

ADOPTÉE À MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE N'AYANT PAS VOTÉ

## **9.2 Embauche de surveillants de patinoire pour la saison 2025-2026**

25-12-22 CONSIDÉRANT le besoin de surveillants pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement de la patinoire ;

CONSIDÉRANT QUE six candidatures ont été reçues pour ces postes, dont trois résidents de Sainte-Justine ;

CONSIDÉRANT l'analyse des candidatures et les entrevues effectuées ;

CONSÉQUEMMENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Giroux-Gagné  
ET RÉSOLU

DE retenir les candidatures de Axl Reynolds, Odilon Matte et Sabrina Généreux pour la saison 2025-2026 ;

DE fixer à un total de 38 heures par semaine l'ensemble des heures attribuées aux postes de surveillants de la patinoire ;

DE mandater la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité pour procéder à la signature des contrats d'emploi afin de rendre officielle leur embauche.

ADOPTÉE À MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL, LE MAIRE N'AYANT PAS VOTÉ

## **10. Varia**

### **11. Mot du maire et paroles aux élus**

*Le maire transmet des messages d'intérêt public aux personnes présentes dans la salle. Le maire laisse la parole aux élus.*

### **12. Questions des citoyens**

La période de questions débute à 20 h 52 et le maire prend la décision de mettre un terme à la période de questions à 21 h 14 considérant que les citoyens ne respectent pas le décorum de la période de questions.

Maire
_____
Greffier-trésorier

### **13. Levée de la séance**

25-12-23      L'ordre du jour étant épuisé.

CONSÉQUEMMENT,  
IL EST PROPOSÉ PAR : Shawn Campbell  
ET RÉSOLU

QUE la séance ordinaire du 9 décembre 2025 soit levée à 21 h 14

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

---

Maire

---

Directrice générale et greffière-trésorière

Je, Shawn Campbell, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.  
Cependant, ma signature ne vaut pas pour les résolutions numéros 25-12-15 et 25-12-16 pour lesquelles j'exerce le droit de veto prévu à l'article 142 (3) du Code municipal.

---

Maire